

**PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À  
VOTER – ADOPTION DU 3<sup>E</sup> PROJET DE RÉOLUTION PROJET  
PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION  
OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (PPCMOI) –  
2024-0011 – NOUVELLE OCCUPATION –  
RUE NOTRE-DAME – LOT 5 044 522**

(Art. 136.1 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et Art. 539 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2))

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES H01-106, A05-512, C01-115, H01-108, H01-116, P01-107 ET P01-105 DE LA VILLE DE NICOLET À L'ÉGARD DU 3<sup>E</sup> PROJET DE RÉOLUTION CONCERNANT LE PPCMOI N<sup>O</sup> 2024-0011 :

1. Lors d'une séance du conseil ordinaire tenue le 10 mars 2025, le conseil municipal de la Ville de Nicolet, par le biais de la résolution numéro 73-03-2025, a adopté le 3<sup>e</sup> projet de résolution concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation numéro 2024-0011.
2. Ce 3<sup>e</sup> projet n'apporte aucun changement par rapport au second projet.
3. L'objet de cette résolution vise un projet résidentiel intégré de cinq bâtiments multifamiliaux de deux étages et comportant quatre logements chacun, avec un garage détaché de huit emplacements.
4. Éléments dérogatoires : *Règlement de zonage numéro 77 2004* :  
Cet immeuble est situé dans la zone H01-106 laquelle n'autorise pas les habitations de type familial H3.  
Conditions particulières : Aucun.  
Zones existantes concernées : H01-106.  
Zones existantes contiguës : A05-512, C01-115, H01-108, H01-116, P01-107 et P01-105.
5. Ce 3<sup>e</sup> projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin que cette résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
6. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones concernées peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire e inscrivant leur nom, adresse et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

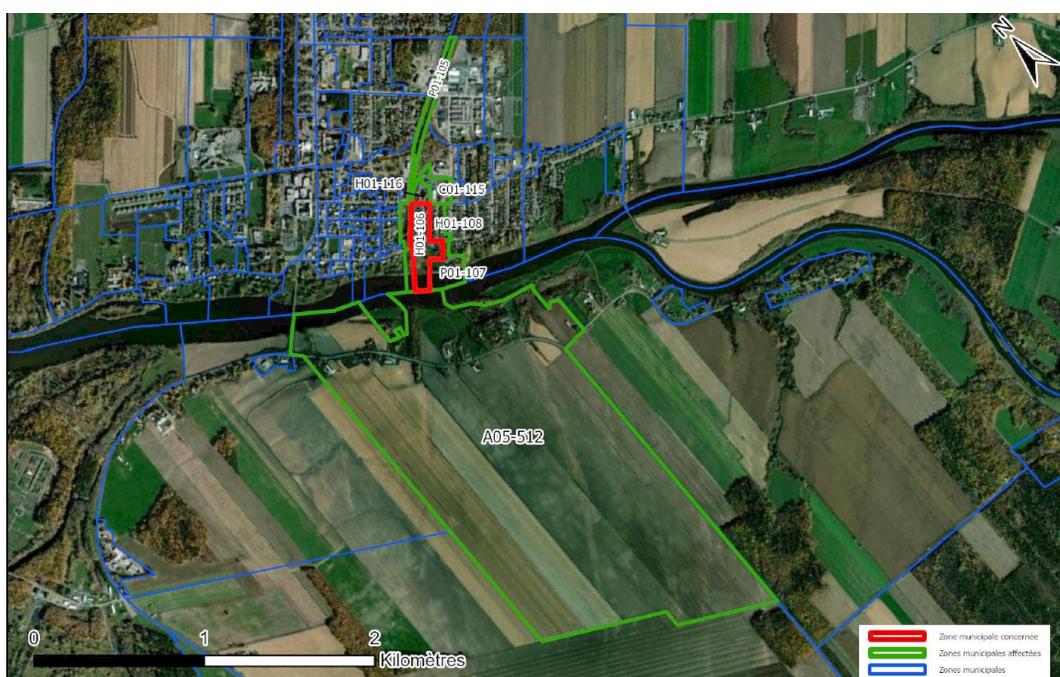
Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- Passeport canadien;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

7. Le nombre de demandes requis pour que la résolution précitée numéro puisse faire l'objet d'un scrutin référendaire est de 30. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

8. Cette résolution peut être consultée en personne au bureau de la municipalité, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6, aux heures normales d'ouverture de bureau à savoir, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à midi.
9. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 27 mars 2025 au bureau de la municipalité, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6.
10. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé après 19 h le 27 mars 2025 au bureau de la municipalité, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6.
11. Ce troisième projet de résolution, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable, sur les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Aussi, selon l'alinéa 5° du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), les secteurs concernés sont délimités à l'intérieur du trait rouge dans le plan suivant :



- H01-106 Délimitée au nord-est par la rue Monseigneur-Courchesne, au sud-est par l'arrière des terrains de la rue Trudel, au sud-ouest par la rivière Nicolet et au nord-ouest par l'ancienne emprise de chemin de fer et comprend une partie des rues de Monseigneur-Courchesne et Trudel et de la rivière Nicolet;
  - A05-512 Délimitée au nord par la rivière Nicolet, à l'est par le rang du Pays-Brûlé, au sud par les lots numéros 5 434 093 et 5 434 362, à l'ouest par les lots numéros 5 434 394 et 5 434 399 et comprend une partie du rang Saint-Alexis;
  - C01-115 Délimitée par une partie de la rue de Monseigneur-Courchesne, soit les immeubles où y sont retrouvés le garage municipal et de la caserne incendie de la Ville de Nicolet;
  - H01-108 Délimitée par une partie de la rue Paul-Émile-Lamarche ainsi que les numéros civiques 125, 667, 685 et 735 de la rue Notre-Dame;
  - H01-116 Délimitée au sud-ouest par une partie des rues de Monseigneur-Courchesne, au nord par l'ancienne emprise du chemin de fer et au sud-est par la caserne incendie de la Ville de Nicolet;
  - P01-107 Délimitée par une partie des terrains où est située l'usine de traitement des eaux ainsi sur la rue Montée de l'Aqueduc;
  - P01-105 Délimitée par les terrains de la piste multifonctionnelle entre la rivière Nicolet et l'ancienne limite de la Ville de Nicolet.
12. Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné et de signer le registre sont :

☞ Qu'à la date de référence, soit le 10 mars 2025, la personne doit :

- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- Être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, à la date de référence, est :
  - ❖ Propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - ❖ Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - ❖ Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaire ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

☞ Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

☞ Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

☞ Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

13. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en personne au bureau de la municipalité, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6 ou par téléphone au (819) 293-6901, aux heures normales d'ouverture de bureau à savoir, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à midi.

Donné à Nicolet le 20 mars 2025.

M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas avoir perdu son droit de vote à cause d'une tutelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.